



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - JUIN 2019

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

DDTM
- SATEM
PRECTURE
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2019-018 de supprimer deux dispositifs publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE - bénéficiaire : Château St-Jean de la Gineste représenté par Mme Marie-Hélène BACAVE, gérante de la SCEA de St-Jean de la Gineste.....1

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation « UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES ».....6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES**

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

dispositifs posés au bénéfice de Madame Marie Hélène **BACAVE**
gérante de la S.C.E.A de Saint Jean de la Gineste
sur la commune de Saint André de Roquelongue .

Arrêté n° DDTM-SATEM-2019-018

Objet : mise en demeure de supprimer deux dispositifs publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de Saint André de Roquelongue .

Bénéficiaire : Château Saint Jean de la Gineste.
Domaine Saint Jean de la Gineste – RD n°613.
11200 Saint André de Roquelongue.

Représenté par : Madame Marie Hélène BACAVE
gérante de la SCEA de Saint Jean de la Gineste

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 11 juin 2019 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de deux dispositifs publicitaires situés sur le territoire de la commune de Saint André de Roquelongue en bordure de la route départementale n°613.

Considérant que les dispositifs implantés se situent hors-agglomération ;

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX
Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h – 14h/16h

Considérant que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- article L581-19 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- article L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
- Article R581-64c : Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame **Marie-Hélène BACAVE**, gérante de la S.C.E.A de Saint Jean de la Gineste, domaine Saint Jean de la Gineste, RD n°613, 11200 Saint André de Roquelongue est mise en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs ainsi que leurs supports ont été maintenus, Madame Marie Hélène **BACAVE** sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Madame Marie-Hélène **BACAVE** est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs ainsi que leurs supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de Madame Marie-Hélène **BACAVE** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Madame Marie-Hélène BACAVE
S.C.E.A de Saint Jean de la Gineste.
Domaine Saint Jean de la Gineste – RD n°613
11200 Saint André de Roquelongue.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Saint André de Roquelongue.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

14 JUIN 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, Monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

SITUATION

sur domaine privé
 hors agglomération
 Coordonnées Lambert93 : 685285,53 6225087,68
 Commune SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUELONGUE
 Localisation
 RD613



IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE

Non mentionné
 Société Adresse :
 Téléphone :

BENEFICIAIRE

Nom et Adresse :
 SCEA de Saint Jean de la Gineste
 Madame Marie-Hélène BACAVE
 Domaine de St Jean de la Gineste - RD613
 11200 SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUELONGUE
 Téléphone 09.66.91.68.69



TYPE DE DISPOSITIF

Type : pré-enseigne

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur $\phi 1,40$ m	scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée 3,50 m
Hauteur $\phi 1,40$ m		Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'aggl. où elle est exercée km
Nombre de faces 1		
Hauteur au-dessus du sol 2,20 m		Nombre de panneaux signalant l'activité

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

- L581-19** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.
- Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.
- L581-7** En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite
 NATINF 5881

168 Fiche établie le 04/06/2019 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature :

SITUATION

sur domaine privé
 hors agglomération
 Coordonnées Lambert93 : 684705,08 6224714,73
 Commune SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUELONGUE
 Localisation
 RD613



IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE	BENEFICIAIRE
<input checked="" type="checkbox"/> Non mentionné Société Adresse : Téléphone :	Nom et Adresse : SCEA de Saint Jean de la Gineste Madame Marie-Hélène BACAVE Domaine de St Jean de la Gineste - RD613 11200 SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUELONGUE Téléphone 09.66.91.68.69



TYPE DE DISPOSITIF

Type : enseigne

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur $\phi 1,40$ m Hauteur $\phi 1,40$ m Nombre de faces 1 Hauteur au-dessus du sol 2,20 m	scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée 7,00 m Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km Nombre de panneaux signalant l'activité

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

R581-64

R581-64 c

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

169 Fiche établie le 04/06/2019 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature :



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-16 à 18 et R.341-16 à 25 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R133-15 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
VU les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2017, du 11 octobre 2018, du 5 novembre 2018 et du 28 mai 2019 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les membres du deuxième collège pour la formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La formation « UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2018, du 5 novembre 2018 et du 28 mai 2019, portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié.

Dans cette formation, seul le 2) b- est modifié ainsi qu'il suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

b – Maires et représentants d'EPCI du Massif des Pyrénées :

Titulaires
Lydia IBANEZ, Maire d'Antugnac
Jean-Michel MICHEZ, Vice-Président de la CC Pyrénées Audoises

ARTICLE 2 :

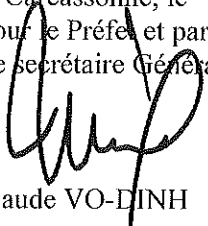
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Carcassonne, le **27 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Claude VO-DINH